

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du : 11/2017

9ème Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le NOVEMBRE  
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame CHOUNAVELLE Sophie, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale et Madame TALARMIN Marine, auditrice de justice.

Assistées de Monsieur SEGOND Mathieu, greffier,

en présence de Madame ROCHE Noémie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : \_\_\_\_\_

né le 23 août 1977 à ROUBAIX (Nord)

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : sans

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : 59100 ROUBAIX FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le 9 décembre 2016 à  
MARCQ EN BAROEUL

CONDUITE DE VEHICULE SANS RESPECT D'INDICATIONS RESULTANT DE

véhicule dont un ou plusieurs pneumatiques ne présentaient pas de sculptures apparentes sur toute leur surface de roulement ou faisaient apparaître la toile en surface ou au fond des sculptures ou comportait sur le flanc une déchirure profonde, faits prévus par ART.R.314-1 AL.2, AL.3, AL.4, AL.5 C.ROUTE. ART.8, ART.9 ARR.MINIST DU 29/07/1970. ART.5 ARR.MINIST DU 24/10/1994. et réprimés par ART.R.314-1 AL.8 C.ROUTE.

- d'avoir à MARCQ EN BAROEUL (NORD), le 9 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, soumis à immatriculation, omis de présenter, immédiatement le certificat dudit véhicule, faits prévus par ART.R.233-1 §I 2°, §III, ART.R.322-2, ART.R.322-10 C.ROUTE. ART.2 ARR.MINIST DU 09/02/2009. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 28/07/2006. et réprimés par ART.R.233-1 §III C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer, au bénéfice du doute, Omar pour les faits qualifiés de : CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS, faits commis le 9 décembre 2016 à MARCQ EN BAROEUL ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les autres faits reprochés à Omar sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de l' Omar,

**Relaxe** Omar, Bakar ; pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS commis le 9 décembre 2016 à MARCQ EN BAROEUL ;

Déclare Omar, Bakar coupable des autres faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SANS RESPECT D'INDICATIONS RESULTANT DE LA SIGNALISATION ROUTIERE commis le 9 décembre 2016 à MARCQ EN BAROEUL

Condamne l' Omar, Bakar au paiement d' une **amende de cent euros** (100 euros) ;

Pour les faits de CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR OU D'UNE REMORQUE MUNI DE PNEUMATIQUE LISSE, DECHIRE OU DONT LA TOILE EST APPARENTE commis le 9 décembre 2016 à MARCQ EN BAROEUL

Condamne Omar, Bakar au paiement d' une **amende de deux cents euros** (200 euros) ;

Pour les faits de NON PRESENTATION IMMEDIATE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE A MOTEUR commis le 9 décembre 2016 à MARCQ EN BAROEUL